PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-508 relatif à la modification des conditions d'exploiter des installations exploitées par la société Aliane sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Aliane pour les installations exploitées Chemin du Gué de la Comtesse à Rethel (08300) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 février 1997 ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2021 par la société Aliane dans laquelle elle sollicite la mise à jour des rubriques ICPE qui concernent le site qu'elle exploite à Rethel ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 9 juillet 2020 relative aux changements de régime de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le rapport, référencé S2b-Nim/DeF – n°21/510, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la demande reçue le 13 janvier 2021 dans laquelle la société Aliane sollicite la mise à jour des rubriques ICPE qui concernent le site qu'elle exploite à Rethel ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
La société Aliane, dont le siège social est situé Chemin du Gué de la Comtesse à Rethel (08300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 833 099 872 00016, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1997 sont abrogées. À compter de la signature du présent arrêté, l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Article 3 : nature des installations
Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2260.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	620 kW	E
2910.A.2	Installations de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la	1,090 MW	DC

	cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 4 : situation des installations

Article 4.1 : situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surfaces
Rethel (08300)	AN 0114	RUE BITBURG	20 a 17 ca
	AN 0118	CHE DE LA COMTESSE	05 a 70 ca
	AN 0139	CHE DE LA COMTESSE	01 ha 39 a 30 ca
	AN 0140	CHE DE LA COMTESSE	00 a 14 ca
	AN 0142	CHE DE LA COMTESSE	09 a 63 ca
	AN 0252	RUE BITBURG	02 a 39 ca
	ZM 067	LAVE-MARIA	05 a 97 ca
	ZM 077	LAVE-MARIA	02 a 26 ca
	ZM 078	LAVE-MARIA	00 a 32 ca
	ZM 080	LAVE-MARIA	26 a 46 ca
		Surface totale	02 ha 12 a 34 ca

Article 4.2 : plan de situation

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un plan du site est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : conformité des installations

Article 5.1 : conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 5.2 : prescriptions techniques applicables
S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 6 : délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : droit des tiers
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : publicité
Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Rethel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

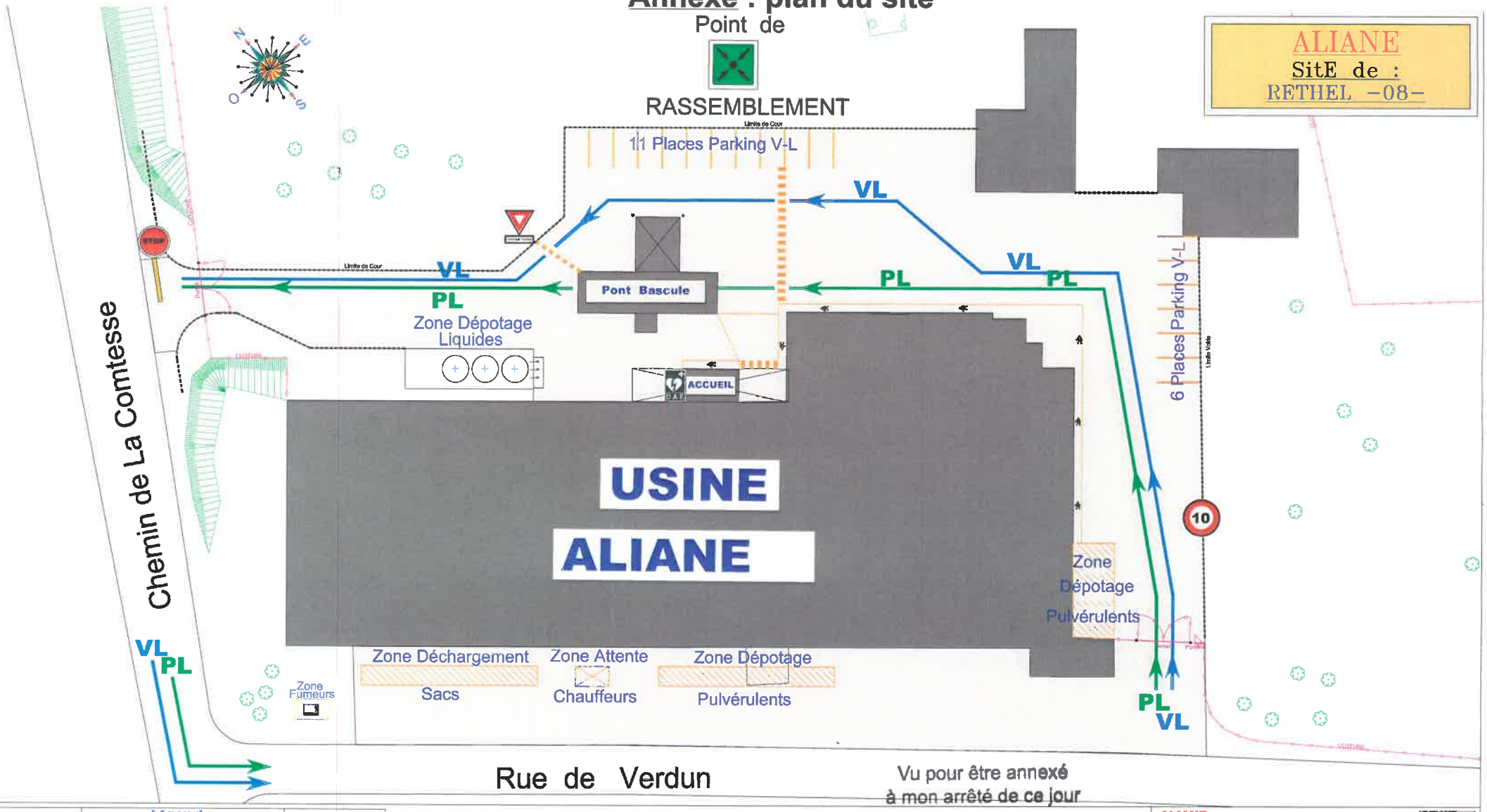
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Aliane.

Charleville-Mézières, le 07 SEP. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe : plan du site



Légende

PARCELLES	MARQUAGE au SOL		
Limite de Propriété	Ciculation	P-L	
Réseau VOIE FERREE(SNCF)	Ciculation	V-L	
Végétation			
VOIRIE			
Clôture			

PLAN de MASSE

Ciculation

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

07 SEP 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

ALIANE
SITE de : RETHEL (08)
PLAN de MASSE
" Circulation "

Aliane

Avril
1 Pont de St Caradec
CS50061
56302 PONTIVY Cedex
Tél : 02 97 28 39 39 - Fax : 02 97 28 38 08

Dess.	MLD
Date	5-3-2018
Ech.	
N° PLAN :	GS1556
N° FEUILLE :	8-CIRCULATION
INDICE :	13

Ce plan est notre propriété et ne peut être copié ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.